

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2024-20-013

Licence(s) : 5704-7334-01

Date : 14 août 2024

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

ENVIRO TRANSPLEX INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 16 février 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise Enviro Transpex inc. (**Enviro**) à une audience.

[2] Un avis d'intention du 2 février 2024, rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[3] La Direction reproche à Enviro de ne pas satisfaire aux exigences de la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**). Elle demande au Bureau de suspendre ou d'annuler sa licence.

¹ RLRQ, c. B-1.1.

LES FAITS

[4] Enviro est immatriculée le 9 février 2015. Elle déclare au Registraire des entreprises du Québec effectuer des travaux d'excavation et de nivellement. Messieurs Stéphane Goos (**Goos**) et Richard Desrochers (**Desroches**) sont ses actionnaires et administrateurs. Monsieur Francis Laprade (**Laprade**) est aussi administrateur entre le 6 février 2015 et le 12 juin 2015².

[5] Le 2 octobre 2018, la Régie délivre une licence à Enviro pour laquelle Goos est l'unique répondant³.

LES REPROCHES

A) Les infractions à une loi fiscale

[6] Le 1^{er} juin 2021, Enviro plaide coupable à une infraction à la *Loi sur les impôts*⁴ pour avoir falsifié une attestation de Revenu Québec, contrevenant ainsi à l'article 1079.8.35b) de celle-ci. Elle est condamnée à payer une amende de 15 000 \$⁵, ce montant est acquitté.

[7] Le même jour, Goos plaide coupable à une infraction à l'article 1079.8.35 d) de cette même loi⁶ pour avoir utilisé une attestation falsifiée de Revenu Québec. Il est condamné à payer une amende de 15 000 \$⁷, une somme qui fut payée.

[8] Selon la preuve présentée, les condamnations d'Enviro et de Goos sont reliées aux activités exercées dans l'industrie de la construction⁸ alors qu'étant un sous-contractant, Enviro a falsifié une attestation de Revenu Québec qui fut ensuite utilisée par Goos.

[9] À la suite de ces condamnations, le 28 juillet 2021, l'Autorité des marchés publics inscrit Enviro au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, pour une période d'inadmissibilité se terminant le 1^{er} juillet 2026⁹.

Le droit

[10] Les dispositions des articles 60(6) a) et 70(2) de la Loi se lisent comme suit :

² RBQ-1.

³ RBQ-2.

⁴ RLRQ, c. I-3.

⁵ RBQ-4.

⁶ RBQ-5.

⁷ RBQ-5.

⁸ Témoignage de monsieur Goos.

⁹ RBQ-7.

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

[...]

6° à moins d'avoir obtenu le pardon, cette société ou cette personne morale, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande:

a) d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

[...]

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

[11] En la présente affaire, il est prouvé qu'Enviro et son dirigeant ne satisfont plus aux exigences de la Loi puisqu'ils ont été reconnus coupables, il y a moins de cinq ans, à une infraction à une loi fiscale reliée aux activités exercées dans l'industrie de la construction.

[12] L'article 60(6) de la Loi illustre la connexité entre l'entreprise titulaire de la licence et son répondant¹⁰.

[13] Ce sujet est traité dans l'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Éric Vermette inc.*¹¹ :

[30] *Considérant le lien étroit qui existe entre un dirigeant et un répondant d'une entreprise titulaire ou aspirante titulaire d'une licence, les actes de monsieur Vermette, notamment son manque de probité, peuvent être reprochés à l'entreprise.*

[31] *C'est ainsi que la Cour supérieure saisie d'une demande de révision judiciaire d'une décision du Commissaire de l'industrie de la construction s'est exprimée sous la plume du juge Jacques Dufresne :*

¹⁰ *Sainte-Croix Pétrolier et plus inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS); *Industries Blais inc. et Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)*, 2016 QCTAT 4713 (CanLII); *Régie du bâtiment du Québec c. Éric Vermette inc.*, 2017 CanLII 38509 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9248-4559 Québec inc.*, 2016 CanLII 84156 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Excel inc.*, 2017 CanLII 84456 (QC RBQ).

¹¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Éric Vermette inc.*, 2017 CanLII 38509 (QC RBQ).

[60] *Le titulaire d'une licence d'entrepreneur est intimement lié à son répondant.*

[61] *La qualification professionnelle des entrepreneurs est de première importance pour le législateur. La Loi qu'il a édictée en témoigne sans contredit. Le répondant est le pivot de la qualification professionnelle pour l'octroi ou le renouvellement d'une licence d'entrepreneur. Il existe, en vertu de la Loi, un lien étroit entre le répondant et le titulaire de la licence d'entrepreneur.*

[...]

[63] *Il n'est pas déraisonnable dans ces circonstances, d'imputer à Ste-Croix Inc. la faute du répondant.*

[Références omises]

[14] Dans ces circonstances, puisqu'Enviro et Goos ont chacun plaidé coupable à une infraction à une loi fiscale, l'intervention du Bureau est justifiée.

B) Les infractions à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*

[15] Le 30 juin 2020, Enviro est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 51(5) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹² (**LSST**) en raison de la présence « d'un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un travailleur, à savoir une zone dangereuse accessible sur un tamiseur, n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé, commettant une infraction à l'article 236 de cette loi »¹³.

[16] En conséquence, Enviro est condamnée à payer une amende d'un montant de 1 680 \$¹⁴, laquelle fut acquittée.

[17] Le 30 novembre 2020, Enviro plaide coupable d'avoir agi en contravention à l'article 5.2.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*¹⁵ (**Code de sécurité**) en permettant « qu'une personne effectuant un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée au tableau de cet article, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la LSST¹⁶ ».

[18] Suite à cela, Enviro est condamnée à payer une amende de 1 719 \$¹⁷, ce montant est acquitté.

¹² RLRQ, c. S-2.1.

¹³ RBQ-9, p. 64.

¹⁴ RBQ-9, p. 66.

¹⁵ RLRQ, c. S-2.1, r. 4.

¹⁶ RBQ-10, p. 71.

¹⁷ RBQ-10, p. 73.

Le droit

[19] L'article 62.0.1 de la Loi se lit comme suit :

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

[20] La probité est définie par le dictionnaire Larousse comme étant la « Qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc. »¹⁸.

[21] L'affaire *Entreprises Jonathan Tremblay*¹⁹ traite de la probité :

[77] *Enfreindre la Loi est un comportement improbe.*

[78] *L'obligation pour tous de respecter les lois est la meilleure assurance que, les droits et la sécurité de chacun soient garantis de manière effective.*

[22] Il en est aussi discuté dans l'affaire *Marvin Baker enr.*²⁰ :

[251] *Les dispositions introduites à la Loi par l'adoption du Projet de loi 35, dont celle de l'article 62.0.1, vise à assurer le public dans ses relations avec les entrepreneurs titulaires d'une licence de la Régie du bâtiment. Les entrepreneurs doivent agir avec probité avant la délivrance d'une licence et maintenir cet état :*

"Cette loi apporte des modifications à la Loi sur le bâtiment afin de prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et de revoir les montants des amendes prévues par cette loi.

[...]

De plus, elle ajoute aux conditions de délivrance et de maintien d'une licence des exigences quant aux bonnes moeurs, quant à la compétence et quant à la probité d'un entrepreneur."

[252] *Les bonnes moeurs deviennent une condition d'appartenance à la collectivité des entrepreneurs de construction.*

[253] *La loi sur le bâtiment n'offre pas de définition de bonnes moeurs. Dans le langage courant elles sont définies comme étant l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, les coutumes et usages communs à une société, un peuple,*

¹⁸ Dictionnaire Larousse en ligne.

¹⁹ *Régie du bâtiment c. Entreprises Jonathan Tremblay inc.*, 2013 CanLII 16374 (QC RBQ).

²⁰ *Régie du bâtiment c. Marvin Baker enr.*, 2014 CanLII 38448 (QC RBQ).

une époque¹, alors que la probité est l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.

[Références omises]

[23] Selon la preuve soumise par la Direction, devant le Bureau, Enviro est improbe. L'entreprise n'a pas respecté la LSST, si bien qu'une intervention du Bureau est justifiée.

C) Le défaut d'aviser la Régie des déclarations de culpabilité

[24] La preuve démontre que ni Enviro ni Goos n'ont avisé la Régie de ces déclarations de culpabilité.

Le droit

[25] Les articles pertinents de la Loi se lisent ainsi :

67. Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession.

Il doit, dans le même délai, aviser par écrit la Régie de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° ou 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable.

Le répondant doit également, sans délai, informer par écrit la Régie lorsqu'il cesse d'agir à ce titre.

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :

[...]

3.1 n'a pas transmis un document ou un renseignement à la Régie alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la présente loi ou de ses règlements

[26] Les articles 12 et 14 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires*²¹ (**Règlement**) prévoient ce qui suit :

12. La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants :

[...]

h) une déclaration suivant laquelle elle, la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, l'un de ses actionnaires, n'a pas été déclaré

²¹ RLRQ, c. B-1.1, art. 185.

coupable, dans les 5 ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon :

[...]

m) une déclaration suivant laquelle elle ou la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à [...] la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou, dans le cas contraire, une déclaration précisant le titre de l'une ou l'autre de ces lois en vertu de laquelle un jugement de culpabilité a été rendu;

[...]

14. Le titulaire d'une licence doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 12.

[27] L'importance de l'envoi d'un tel avis à la Régie ne soulève aucun doute puisque cela lui permet de remplir sa mission de protection du public.

[28] La Régie a aussi le devoir de s'assurer du respect de sa Loi et des règlements qui en découlent, non seulement par les titulaires de licences, mais également par tous leurs dirigeants²².

[29] Dans une affaire récente²³, le Bureau écrit :

[56] Dans l'affaire 9110-9967 Québec inc., le Bureau rappelle l'importance de se conformer à l'article 67 de la Loi afin de permettre à la Régie d'accomplir sa mission :

[77] La Régie s'est vue confier par le législateur, la mission de surveiller l'administration de la Loi.

[78] Pour ce faire, elle doit pouvoir en tout temps, s'assurer que les personnes titulaires d'une licence ou les dirigeants et répondants d'une personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur, possèdent les qualifications et les qualités requises par la Loi, sont probes, qu'elles sont compétentes et solvables. Ce n'est qu'en présence d'une divulgation complète et maintenue à jour, que la Régie peut s'acquitter de sa mission et s'assurer que les conditions sont toujours rencontrées.

[79] Le législateur a voulu que les titulaires de licence soient astreints à l'obligation d'informer la Régie de ces modifications et a même prévu le délai dans lequel elles doivent le faire.

[57] Les principes se retrouvent dans l'affaire *Constructions Micbel inc.* :

²² *Régie du bâtiment du Québec c. 9110-9967 Québec inc.*, 2015 CanLII 19662 (QC RBQ).

²³ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Roxy inc. et Alexandre Vibert Daraiche*, 2022 QCRBQ 12 (CanLII).

[108] *En 2011, le législateur intervient et amende la Loi sur le bâtiment pour y introduire des dispositions permettant à la Régie de disposer de meilleurs outils pour prévenir, combattre et sanctionner des pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction. Notamment, pour exercer cette surveillance, la Régie doit être informée de l'identité des personnes qui exercent un pouvoir sur la conduite des activités commerciales.*

[...]

[110] *Il en est ainsi pour les administrateurs, les dirigeants et les répondants de l'entreprise. La divulgation de leur identité doit se faire en continu et la Régie doit pouvoir vérifier et enquêter tout nouveau venu et ce, tant que l'entreprise demeure titulaire d'une licence.*

[Reproduit tel quel ; références omises]

[30] Le défaut de l'intimée et de Goos de se conformer à cette exigence de la Loi justifie l'intervention du Bureau.

D) Les malfaçons

[31] Le 9 juin 2022, la Cour du Québec rend une décision condamnant Enviro à payer à madame Krista Keseris (**Keseris**) une somme de 8 066,41 \$ pour des malfaçons en lien avec l'empierrement d'une descente de bateau²⁴, la conduite d'évacuation de la fosse septique²⁵ et l'alarme de la pompe évacuatrice des installations septiques²⁶.

Le droit

[32] L'article premier de la Loi établit qu'elle a pour objet : *1° D'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment.*

[33] Les attentes des clients quant à cet objet, quant au respect du contrat et quant aux garanties contractuelles, sont donc bien légitimes.

[34] C'est ainsi que pour le Bureau, la qualité des travaux doit se retrouver au cœur même de l'obligation de compétence des entrepreneurs²⁷.

[35] Dans l'affaire *9186-6947 Québec inc.*²⁸, le Bureau écrit :

[134] *Le public est en droit de s'attendre à ce que les travaux dûment payés soient exécutés selon les règles de l'art et dans le respect du contrat négocié de bonne foi.*

²⁴ RBQ-8, p. 56 et ss; RBQ-8.1.

²⁵ RBQ-8, p. 56 et ss; RBQ-8.1.

²⁶ RBQ-8, p. 57; RBQ-8.1.

²⁷ Selon l'article 62.0.1 de la Loi.

²⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. 9186-6947 Québec inc. (Construction et rénovation Sar-Cor/Construction CSI)*, 2015 CanLII 6032 (QC RBQ).

[135] *Si des défauts ou malfaçons surviennent, ils doivent être corrigés afin de répondre aux standards de qualité, et ce, sans que le client n'ait à déboursé de somme supplémentaire.*

[36] À l'évidence, tel n'est pas le cas de l'entreprise Enviro, qui a été condamnée par la Cour du Québec à payer pour ses malfaçons.

[37] Dans ces circonstances, l'intervention du Bureau est justifiée.

E) Négliger de payer un jugement rendu

[38] Le 7 octobre 2019, la Cour du Québec rend un jugement condamnant Enviro à payer à l'entreprise Les Pages Jaunes Solutions numériques et médias Limitée une somme de 3 745,30 \$, plus les intérêts et les frais²⁹.

Le droit

[39] Le défaut d'honorer un jugement constitue un manque de probité qui peut même, à la limite, justifier l'annulation de la licence³⁰.

[40] Or, ni Enviro ni Goos n'ont honoré ce jugement qui, depuis, a acquis l'autorité de la chose jugée.

[41] La jurisprudence reconnaît le fait qu'agir ainsi constitue un acte improbe³¹.

[42] Dans l'affaire *Barwick*³², le Tribunal administratif du travail se prononce sur la probité liée à une seule infraction, en soulignant notamment son importance, lorsque reliée aux activités de construction.

[43] Dans ces circonstances, l'intervention du Bureau est justifiée.

F) Les comportements antérieurs et l'intérêt public

[44] Le dernier motif de l'avis d'intention reproche à Enviro et à Goss de ne pouvoir établir être de bonnes mœurs, compétents et probes compte tenu de leurs comportements antérieurs.

[45] Selon la Loi, il leur appartenait de démontrer le contraire.

[46] Ils n'ont pas réussi.

²⁹ RBQ-6.1.

³⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. 6814000 Canada inc.*, 2020 CanLII 84247 (QC RBQ).

³¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Maçonnerie Atilio inc.*, 2018 CanLII 47476 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 6814000 Canada inc.*, 2020 CanLII 84247 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9412-9475 Québec inc. (Ercoli Construction)*, 2021 CanLII 72662 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe H3 inc.*, 2021 CanLII 84321 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 3087-9894 Québec inc.*, 2021 CanLII 93647 (QC RBQ).

³² *Barwick c. Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)*, 2020 QCTAT 3182 (CanLII).

[47] En effet, au cours de son témoignage, Goos s'est évertué à vouloir revenir sur les circonstances entourant les jugements rendus.

[48] Toutefois, à cet égard, le Bureau ne peut intervenir :

[108] *Quoi qu'il en soit, la RBQ n'a commis aucune erreur de principe en considérant les jugements définitifs qui ont été prononcés à l'encontre de l'entrepreneur pour apprécier son comportement, incluant évidemment tous ceux qui ont été rendus par la Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances. La RBQ ne pouvant, de quelque manière, reconsidérer le bien-fondé de tels jugements, notamment en regard des manquements contractuels commis par l'entrepreneur ni refaire l'analyse de la preuve présentée devant ces autres instances. Celle-ci devant se limiter à contextualiser ces faits juridiques pour les fins de l'exercice de ses pouvoirs, tout au plus³³.*

[49] Dans *Les Constructions Valdi-Tech inc.*³⁴, le Bureau écrit :

[58] *Le Bureau doit donc tenir compte des jugements de culpabilité et ne pas tenter de considérer des faits externes à ces jugements : [...].*

[50] Puis, dans *Maçonnerie Atilio inc.*³⁵, il ajoute :

[33] *Celui qui ne paie pas ses dettes et qui n'honore pas les jugements rendus contre lui, ne peut établir être probe.*

[51] Lorsqu'une personne ne paie pas ses dettes, elle ne respecte pas les garanties minimales de probité et de solvabilité auxquelles tous sont en droit de s'attendre.

[52] Dans ces circonstances, l'intervention du Bureau est justifiée.

LA SANCTION

[53] La sanction doit contribuer non seulement à la protection du public, mais aussi à la prévention et au respect de la Loi, sans négliger l'objectif d'exemplarité et de dissuasion générale.

[54] Ce qui est en cause ici, c'est la mission de la Régie :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes:*

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

³³ *Entreprises CAM construction inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 QCTAT 2854 (CanLII).

³⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Constructions Valdi-Tech inc.*, 2024 QCRBQ 31.

³⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. Maçonnerie Atilio inc.*, 2018 CanLII 47476 (QC RBQ).

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[55] Cette protection du public exige de tout entrepreneur un sens aigu des responsabilités, le respect des lois, des règlements, des codes et des normes régissant leurs activités ainsi que le maintien du lien de confiance avec le public.

[56] Cependant, la sanction doit être proportionnelle aux faits reprochés, lesquels sont propres à chaque dossier³⁶, puisque chaque cas est unique.

[57] La Direction recommande une suspension de licence.

[58] Pour sa part, l'avocat de l'entreprise soumet qu'une telle sanction est déraisonnable.

[59] Considérant la nature des manquements commis, le Bureau est d'opinion qu'une suspension de la licence est juste et raisonnable.

[60] La suspension de la licence d'Enviro causera des désagréments et de nombreux ennuis.

[61] Cependant, c'est de l'essence même d'une sanction³⁷.

[62] Elle aura aussi des conséquences sur les travaux en cours et sur tous ceux à venir. Des clients seront assurément affectés.

0-0-0-0-0-0

Durée de la suspension

[63] Au fil des ans, les décisions rendues par le Bureau sous cet aspect peuvent nous guider.

[64] Parmi les décisions passées, le Bureau retient les suivantes :

Infractions à la LSST

[65] Dans l'affaire *Laco Construction inc. (Re)*³⁸, le Bureau suspend la licence de l'entreprise pour une période de 30 jours :

[130] *L'entreprise « LACO CONSTRUCTION INC. » a été déclarée coupable de 9 infractions à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), qui*

³⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

³⁷ *9235-0339 Québec inc. Isolation R. Bélisle et Isolation J. Lirette inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2013 QCCRT 257 (CanLII).

³⁸ 2011 CanLII 85761 (QC RBQ).

constituent un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et du public.

[131] *Considérant que sept de ces infractions sont liées à l'article 236 de la L.S.S.T. et que les deux autres sont en lien avec l'article 237 de ladite loi et que ces infractions ont été reconnues sur une période de 24 mois, soit entre 2008 et 2009.*

[66] En la présente affaire, il n'y a eu que deux infractions à la LSST, mais pour des événements mettant grandement en péril la santé et la sécurité du travailleur, en lui permettant d'avoir accès à une zone dangereuse (un tamiseur)³⁹ ou en lui demandant d'effectuer un travail près d'une ligne électrique, à une distance moindre que celle qui est minimalement requise⁴⁰.

[67] C'est pourquoi une suspension de la licence d'une durée de 14 jours est juste et plus appropriée.

Infractions à une loi fiscale

[68] Plusieurs décisions ont été rendues par le Bureau en matière de non-respect de lois fiscales, notamment dans :

- *Forage Laval inc.*⁴¹ et *Couvertures nationales inc.*⁴²; la durée de la suspension était de 45 jours;
- *Les entreprises Éric Dostie inc.*⁴³ et *Isolation J. Lirette inc.*⁴⁴; la durée de la suspension était de 30 jours;
- *Northern Construction & Suppliers Ltd*⁴⁵; la durée de la suspension était de 25 jours;
- *Les Constructions Matrix inc.*⁴⁶; la durée de la suspension était de 20 jours.

[69] Considérant les faits mis en preuve et après avoir analysé ces décisions rendues précédemment par le Bureau, vu la Loi et la mission de la Régie, une suspension de la licence pour une durée de 21 jours est juste.

[70] Cette suspension de licence sera consécutive à la précédente.

³⁹ RBQ-9, p. 64.

⁴⁰ RBQ-10, p. 71.

⁴¹ *Régie du bâtiment c. Forage Laval inc.*, 2013 CanLII 11914 (QC RBQ).

⁴² *Régie du bâtiment c. Couvertures nationales inc.*, 2013 CanLII 47618 (QC RBQ).

⁴³ *Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises Éric Dostie inc.*, 2013 CanLII 16372 (QC RBQ).

⁴⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Isolation J. Lirette inc.*, 2013 CanLII 33454 (QC RBQ).

⁴⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. Northern Construction & Suppliers Ltd*, 2013 CanLII 65612 (QC RBQ).

⁴⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Matrix inc.*, 2013 CanLII 85177 (QC RBQ).

Défaut d'aviser

[71] Dans l'affaire *9244-5428 Québec inc.*,⁴⁷ la licence est suspendue pour sept jours. Il en est de même dans l'affaire *Charpenterie inc.*⁴⁸ et quelques autres⁴⁹.

[72] Une durée de suspension de sept jours est donc juste et adéquate en l'instance⁵⁰.

[73] Celle-ci sera également purgée de façon consécutive aux précédentes.

Défaut d'honorer les jugements

[74] À maintes reprises, le Bureau a décidé que le non-paiement de dettes allait à l'encontre d'un comportement loyal et honnête⁵¹.

[75] Il s'agit d'une conduite improbe.

[76] Dans plusieurs décisions, une telle conduite a été sanctionnée par l'annulation, la suspension ou le refus de délivrer la licence.

[77] Chaque cas est d'espèce.

[78] Ici, compte tenu des circonstances des manquements prouvés, le Bureau est d'avis qu'une suspension de licence d'une durée de sept jours est une sanction juste et appropriée.

[79] Cette suspension sera consécutive aux précédentes.

LES TRAVAUX EN COURS

[80] La Loi prévoit qu'avant de prononcer une suspension ou une annulation de licence, le Bureau doit tenir compte des travaux en cours⁵².

[81] Le 12 juin 2024, Enviro a déposé sa liste des travaux en cours, laquelle couvre la période allant jusqu'à la mi-décembre 2024.

⁴⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. 9244-5428 Québec inc.*, 2014 CanLII 53788 (QC RBQ).

⁴⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Charpenterie inc.*, 2015 CanLII 17336 (QC RBQ).

⁴⁹ *Plomberie Yves Lessard & fils inc. (Re)*, 2012 CanLII 95161 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction J. Breton inc.*, 2016 CanLII 83217 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Technilab Environnement inc.*, 2017 CanLII 42750 (QC RBQ).

⁵⁰ Puisque deux omissions ont été commises, deux suspensions de sept jours sont imposées, mais purgées de façon concurrente.

⁵¹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9187-0725 Québec inc.*, 2013 CanLII 77385 (QC RBQ).

⁵² Art. 70 al. 3 de la Loi.

[82] Un délai sera accordé avant l'application de la sanction. Ce délai permettra à l'entreprise de prendre les dispositions nécessaires auprès de ses clients pour terminer les travaux en cours ou gérer le retard qui devra être occasionné.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

SUSPEND la licence d'entrepreneur de l'entreprise Enviro Transpex inc. pour une période de 49 jours à compter du 30 septembre 2024.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Serge Abud
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Yannick Morin
Morin Daoud, Avocats et Médiateurs
Pour Enviro Transpex inc.

Date de l'audience : 6 juin 2024

Dossier pris en délibéré le 12 juin 2024